



# REGLEMENT DES PORTS

## Sommaire

- I Dispositions générales**
- II Places d'amarrage dans les ports et places d'entreposage à terre**
- III Attribution des places**
- IV Amarrage des bateaux**
- V Police des ports**
- VI Droit de boucle et taxes**
- VII Recours et répression des contraventions**
- VIII Dispositions finales**
- Annexe Tarifs des ports de Rolle**

## Chapitre I

### DISPOSITIONS GENERALES

<b>But</b>	<p><b>Article 1</b> – Le présent règlement a pour but de définir les compétences des pouvoirs publics et de l'administration communale, et les obligations et droits des usagers relatifs à la gestion et l'utilisation des ports de Rolle (ci-après désigné : les ports), aménagés et exploités en vertu des concessions :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• No 336/605 (anciennement Rolle no 105), pour le Port Ouest ;</li><li>• No 336/606 (anciennement Rolle no 106), pour le Port des Vernes ;</li><li>• No 336/662 (anciennement Rolle no 162), pour le Port des Vernes, au lieu-dit «Les Epines» (ponton et bouées devant le Camping) ;</li></ul> <p>Et de l'autorisation à bien plaisir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• No 336/97 pour usage du domaine public du lac Léman, devant le quai de Rolle, entre le Château et le Casino, par 10 passerelles d'embarquement ;</li></ul> <p>Ces concessions et autorisations sont délivrées par le Conseil d'Etat du canton de Vaud à la Commune de Rolle (ci-après désignée : la Commune), autorisant celle-ci à faire usage des eaux et grèves d'un secteur du lac Léman pour la création de ports publics.</p>
<b>Définition des ports</b>	<p><b>Article 2</b> – Les ports sont la portion du domaine public servant à l'amarrage de bateaux, avec les constructions et installations nécessaires à cet effet. Sont considérés comme dépendances des ports : les terre-pleins, les accès aux ports et les aires d'hivernage.</p>
<b>Définition de bateau</b>	<p><b>Article 3</b> – Est considéré comme « bateau », au sens du présent règlement, tout véhicule servant à la navigation, tout corps flottant destiné au déplacement sur ou sous la surface de l'eau ou tout engin flottant. En cas de doute, les dispositions de l'Ordonnance fédérale en vigueur sur la navigation dans les eaux suisses sont applicables.</p>
<b>Définition de l'autorité portuaire</b>	<p><b>Article 4</b> – L'autorité portuaire est l'ensemble des personnes qui appliquent les décisions de la Municipalité ou de l'administration portuaire. Elle est en principe constituée d'un garde-port, du municipal en charge du dicastère et d'un secrétaire.</p>
<b>Compétences</b>	<p><b>Article 5</b> – Sur le plan général, la gestion, l'aménagement et l'entretien des ports sont de la compétence de la Municipalité. Celle-ci est chargée de l'application des dispositions du présent règlement.</p>
<b>Responsabilités</b>	<p><b>Article 6</b> – La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels subis dans les ports par les usagers. Il en va de même lors de l'utilisation d'installations ou engins mis par elle à leur disposition.</p> <p>L'application de l'article 58 du Code des obligations est réservée.</p> <p>La Commune de Rolle ne garantit pas la navigation dans les ports en toute saison.</p>
<b>Assurances</b>	<p><b>Article 7</b> – Les propriétaires des bateaux situés dans les ports ou dans les dépendances de ces derniers sont tenus de conclure les assurances leur</p>

permettant de se prémunir contre tous les risques. Une copie de l'attestation d'assurance ainsi qu'une copie du permis de navigation doivent être déposées auprès de l'autorité compétente.

**Réserve  
d'application des  
dispositions  
fédérales et  
cantonales**

**Article 8** – Les dispositions légales cantonales et fédérales en matière de navigation demeurent réservées.

**Délégation de  
compétences**

**Article 9** – La Municipalité peut confier à une personne privée, physique ou morale, le mandat d'administrer et de gérer les ports sous sa propre responsabilité. La convention de délégation est approuvée par le Département compétent.

Le mandataire exerce toutes les compétences que le présent règlement attribue à la Municipalité, sauf celles dont l'énumération suit :

- a) assermentation du garde-port ;
- b) fixation du droit de boucle ;
- c) fixation des taxes et redevances ;
- d) attribution des places d'amarrage ;
- e) sanction par l'amende ou le retrait du droit d'amarrage aux contrevenants au présent règlement.

## Chapitre II

### PLACES D'AMARRAGE DANS LES PORTS ET PLACES D'ENTREPOSAGE A TERRE

**Définition des  
places**

**Article 10** – La place d'amarrage ou d'entreposage est l'emplacement numéroté attribué à un bateau.

**Places d'amarrage**

**Article 11** – Les places d'amarrage sont balisées par l'amarrage de bouées blanches ou par des bras de liaison ou passerelles d'amarrage (catways). Ces engins sont répartis en différentes catégories.

Les dimensions du bateau amarré ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour le type de place attribuée, selon les tableaux de l'article 4 des tarifs des ports de Rolle.

Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.

La largeur de la place pourra être réduite à la largeur réelle du bateau.

Pour les places d'amarrage qui en disposent, une demi-largeur du bras d'amarrage est incluse dans la largeur de la place.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Municipalité se réserve le droit de refuser l'amarrage du bateau non conforme.

**Places  
d'entreposage**

**Article 12** – Les places d'entreposage à terre ne sont pas balisées. Néanmoins, la surface définie par l'autorité portuaire correspond à l'encombrement réel du bateau, le permis de navigation faisant foi.

L'entreposage en râteliers n'est autorisé que sur décision de la Municipalité.

Les places d'entreposage sont réservées aux annexes (youyou/dinghy) dériveurs et/ou bateaux gonflables sans quille rigide.

### **Identification des bateaux**

**Article 13** – Les bateaux non immatriculés ne peuvent stationner dans le port.

La Municipalité fait évacuer et mettre en fourrière ces bateaux, ceci aux frais ainsi qu'aux risques et périls des propriétaires s'ils sont identifiés par la suite.

### **Places visiteurs**

**Article 14** – La Commune aménage dans les ports des emplacements réservés aux visiteurs (ci-après désignés : places visiteurs). Ces places sont balisées par des bouées rouges.

Des bateaux visiteurs peuvent également être temporairement amarrés aux places régulièrement occupées par des locataires, pour autant que ces derniers acceptent de mettre leur place à disposition et moyennant accord des garde-port.

### **Attribution des places visiteurs**

**Article 15** – Le garde-port est compétent pour régler les amarrages momentanés des bateaux de passage ou qui viennent s'abriter dans les ports en cas d'intempéries.

### **Amarrage sur les places visiteurs**

**Article 16** – Le navigateur qui amarre son bateau sur une place visiteur est tenu de s'annoncer immédiatement au garde-port. Le stationnement sur une place visiteur ou sur une place mise à disposition conformément à l'article 14, alinéa 2, est admis pour une durée maximale de 7 nuitées consécutives du 1er avril au 31 octobre. Deux séjours consécutifs doivent être séparés d'au moins 3 nuitées. En dehors de cette période, l'occupation d'une place visiteur peut être autorisée par l'autorité portuaire pour une durée maximale de 5 mois.

Seul sera admis, un bateau muni d'un permis de navigation.

Le visiteur est astreint au paiement d'une taxe selon le tarif d'amarrage et de parage en vigueur dans les ports de Rolle.

### **Bateaux visiteurs en infraction**

**Article 17** – Le garde-port est autorisé à monter sur les bateaux visiteurs non occupés et amarrés sans autorisation à des places numérotées.

Tout bateau amarré sur un emplacement non autorisé sera déplacé par l'autorité portuaire, aux risques et périls du propriétaire fautif.

Il sera facturé un émolument au propriétaire concerné, selon le tarif d'amarrage et de parage en vigueur dans les ports de Rolle. L'article 44 s'applique par analogie.

### **Réservation des places visiteurs**

**Article 18** – La réservation d'une place visiteur pour une période déterminée n'est pas acceptée. La Municipalité peut cependant réserver des autorisations temporaires à des sociétés nautiques.

### **Places d'hivernage**

**Article 19** – Les places d'hivernage à l'air libre sont attribuées par l'autorité portuaire et sont louées aux propriétaires d'embarcation dans les limites de temps fixées par cette dernière conformément à l'article 10 des tarifs d'amarrage des ports de Rolle en vigueur.

### **Utilisation des places d'hivernage**

**Article 20** – Les détenteurs de places d'hivernage sont admis à effectuer, sur celles-ci et pendant la période d'hivernage, des travaux d'entretien et de réparation de leur bateau dans le respect des horaires affichés sur place. Les

intéressés devront toujours maintenir lesdites places en parfait état d'ordre et de propreté. Sont réservées les dispositions de l'article 54 du règlement.

**Remorques et bers** **Article 21** – Les remorques et bers non immatriculés doivent porter le numéro du bateau auquel ils sont destinés ou le nom de leur propriétaire. A défaut, la Municipalité fait évacuer et mettre en fourrière ces engins aux frais ainsi qu'aux risques et périls des propriétaires.

Les bers, remorques et autres engins utilisés doivent présenter toute garantie de sécurité sous peine de retrait d'autorisation d'entreposage.

Le stationnement des remorques est autorisé entre le 1er novembre et le 30 avril.

### Chapitre III

#### ATTRIBUTION DES PLACES

**Liste d'attente** **Article 22** – La Municipalité tient à jour une liste d'attente pour chaque catégorie de place à disposition. Les personnes demandant d'être inscrites sur la liste d'attente doivent spécifier les caractéristiques et dimensions du bateau en leur possession ou qu'elles désirent acquérir. La demande de place doit être présentée sur le formulaire ad hoc délivré par la Municipalité.

**Mise à jour de la liste d'attente** **Article 23** – La Municipalité peut périodiquement mettre à jour la liste d'attente en invitant les personnes inscrites à lui faire savoir si elles maintiennent ou non leur inscription.

**Priorité d'attribution des places** **Article 24** – Les places d'amarrage disponibles sont attribuées par ordre d'arrivée des demandes figurant sur la liste d'attente tenue par la Municipalité, selon le type de l'embarcation, en priorité :

a) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Rolle, aux propriétaires de commerce ou d'entreprise inscrite sur le territoire rollois, et aux personnes exerçant une activité professionnelle lacustre, tels que pêcheurs professionnels pour leur bateau de pêche puis, dans l'ordre suivant, aux habitants réguliers :

b) de communes vaudoises du district de Nyon limitrophes à la Commune de Rolle ;

c) de communes vaudoises du district de Nyon non riveraines du Lac ;

d) de communes vaudoises du district de Nyon riveraines du Lac ;

**Attribution des places** **Article 25** – Les places d'amarrage et d'entreposage sont attribuées sous forme d'autorisation pour une durée d'une année. L'échéance est fixée au 31 décembre. L'année de délivrance compte comme année entière. La lettre d'attribution tient lieu d'autorisation.

Celle-ci est ensuite renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation par la Municipalité ou par le bénéficiaire, par lettre recommandée, au plus tard le 30 septembre.

Le permis de navigation devra être présenté pour les bateaux immatriculés.

**Titularité de l'autorisation d'amarrage** **Article 26** – L'autorisation d'amarrage ou d'entreposage (ci-après « autorisation ») est personnelle et incessible, même en cas de vente du bateau. Elle n'est valable que pour le bateau mentionné sur le permis de

navigation.

La sous-location et la mise à disposition de tiers sont formellement interdites.

L'article 14, alinéa 2, est réservé.

<b>Changement de bateau</b>	<b>Article 27</b> – Le bénéficiaire d'une autorisation qui veut changer de bateau doit, préalablement, demander une nouvelle autorisation et obtenir l'accord de l'autorité portuaire.
<b>Bateau appartenant à des personnes morales et associations</b>	<b>Article 28</b> – Les personnes morales et les sociétés nautiques ne peuvent être mises au bénéfice d'une place d'amarrage que dans la mesure où, sur le permis de navigation du bateau pour lequel elles sollicitent une place d'amarrage, elles sont désignées comme propriétaires dudit bateau.
<b>Transfert de place</b>	<b>Article 29</b> – En cas de décès du titulaire, de donation ou de vente du bateau par celui-ci, la transmission de l'autorisation peut uniquement être accordée en faveur du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe.
<b>Limitation du nombre de places</b>	<b>Article 30</b> – Un propriétaire ne peut obtenir qu'une seule place à l'eau ou une seule place à terre. Des exceptions peuvent être consenties en faveur de personnes exerçant une activité professionnelle lacustre et de sociétés nautiques dans la commune.  Les places à l'eau mises à la disposition de ces personnes ne peuvent être utilisées qu'à l'usage exclusif de leurs activités. Pour les chantiers navals, l'amarrage des bateaux ne peut pas dépasser un mois.
<b>Places restant libres une saison</b>	<b>Article 31</b> – Le détenteur d'une place d'amarrage ou d'entreposage, qui renonce à mettre son bateau à l'eau ou à terre pour une saison, doit en aviser immédiatement et par écrit la Municipalité. Dans le cas où la place d'amarrage ou d'entreposage reste libre durant une saison sans avis préalable à la Municipalité, le détenteur sera réputé avoir renoncé à sa place d'amarrage ou d'entreposage.  Le retrait de l'autorisation est fait selon les dispositions de l'article 34.  Dans tous les cas, la taxe annuelle est due selon le tarif en vigueur.  La saison est définie du 1er janvier au 31 décembre.
<b>Emplacement</b>	<b>Article 32</b> – L'emplacement de chaque bateau est fixé par l'autorité portuaire.  Afin de gérer au mieux les places en fonction de la dimension, du tirant d'eau et du type de bateau, la Municipalité se réserve le droit de changer les bateaux de place.
<b>Modification d'adresse ou d'équipement de bateau</b>	<b>Article 33</b> – Tout propriétaire ou détenteur d'un bateau bénéficiant d'une place d'amarrage, d'entreposage ou d'hivernage doit, dans les 14 jours, annoncer à la Municipalité, par écrit, tout changement d'adresse ou de l'équipement du bateau.  Le courrier doit être accompagné impérativement du permis de navigation, nouveau ou mis à jour, et l'attestation d'assurance.
<b>Retrait des autorisations</b>	<b>Article 34</b> – La Municipalité peut en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer l'autorisation à des titulaires enfreignant de manière grave ou répétée la réglementation sur les ports et/ou le présent règlement des ports.

La décision est précédée d'un avertissement.

L'autorisation peut également être retirée :

- si le permis de navigation a été annulé depuis plus de six mois sans que le bateau ait été remplacé ;
- si les taxes de location demeurent impayées plus de trois mois après leur échéance, malgré un rappel assorti de la menace de résiliation;
- si le bénéficiaire a obtenu, pour le même bateau, une autorisation dans un autre port;
- si la place demeure inoccupée sans motif valable durant une saison;
- si le courant électrique est utilisé sur les quais à des fins de chauffage ;
- si les conditions de l'octroi ne sont pas ou plus remplies ;
- si le bénéficiaire de l'autorisation ne navigue plus personnellement ;
- si le bénéficiaire de l'autorisation a mis à disposition sa place à un tiers par une sous-location ou toute autre forme d'arrangement, même à titre gratuit ;
- si le bateau est mal entretenu ;
- si le titulaire de l'autorisation a enfreint la réglementation sur les ports et/ou le présent règlement des ports, de manière grave ou répétée ;
- en cas de constatation d'une situation administrative fictive ne correspondant pas à la réalité ;
- si le titulaire a induit les fonctionnaires en erreur ou a omis de renseigner ceux-ci de manière complète. L'article 253 du code pénal suisse est réservé.

L'autorité se réserve la possibilité de retirer l'autorisation pour tout autre motif, en fonction des circonstances.

En cas de retrait, les éventuelles inscriptions sur toute liste d'attente concernant la personne en cause sont radiées.

Une fois la décision exécutoire, la Municipalité fait évacuer et mettre en fourrière le bateau aux frais ainsi qu'aux risques et périls des propriétaires.

#### **Bateaux encombrantes**

**Article 35** – La Municipalité et le garde-port peuvent refuser l'amarrage d'embarcations encombrantes qui dépassent la capacité des installations portuaires existantes.

### **Chapitre IV**

#### **AMARRAGE DES BATEAUX**

#### **Amarrage et contrôle des installations**

**Article 36** – Les installations d'amarrage sont mises à disposition et entretenues par la Commune.

La Municipalité fait contrôler les installations d'amarrage, à l'exclusion du matériel d'amarrage privé.

#### **Matériel d'amarrage privé**

**Article 37** – Le matériel individuel (raccord de la chaîne principale au bateau et élingues côté estacade, pieux ou digue) est à la charge du locataire. Ce matériel doit être agréé par le garde-port.

<b>Amarrage des bateaux et pare-battages</b>	<p><b>Article 38</b> – Afin de respecter l’espacement minimum de sécurité entre les bateaux, ces derniers doivent être amarrés centrés sur leur place. Les amarres doivent être tendues.</p> <p>Tous les bateaux doivent être munis d’un nombre suffisant de pare-battages (4 au minimum), dont les dimensions et la disposition assurent une réelle protection avec les embarcations voisines. L’utilisation de pneus comme pare-battages ou amortisseurs n’est pas autorisée.</p> <p>Les annexes (youyou/dinghy) doivent être stockées sur le bateau et non amarrées le long de l’estacade ou du bateau.</p>
<b>Amortisseur</b>	<p><b>Article 39</b> – Tous les cordages et élingues allant à l’estacade, à la digue et aux pieux doivent être munis chacun d’un élément amortisseur, maintenu en parfait état de fonctionnement en toutes circonstances. L’utilisation de chaînes, câbles ou de manilles métalliques ne sont pas autorisées pour amarrer le bateau au ponton.</p>
<b>Drisses</b>	<p>Les voiliers sont équipés de façon à supprimer le bruit des drisses contre les mâts.</p>
<b>Entretien du matériel d’amarrage</b>	<p><b>Article 40</b> – Les propriétaires de bateaux amarrés dans les ports sont responsables de leurs dispositifs d’amarrage. Les chaînes, cordages et autres amarres ne doivent en aucun cas gêner la navigation. Les propriétaires veillent périodiquement au bon état de l’ensemble de l’amarrage et signalent au garde-port les défauts qu’ils pourraient constater.</p>

## Chapitre V

### POLICE DES PORTS

<b>Police des ports</b>	<p><b>Article 41</b> – La surveillance ainsi que la police des ports et de ses dépendances sont exercées par un garde-port, son éventuel suppléant et, au besoin, par la police.</p>
<b>Garde-port</b>	<p><b>Article 42</b> – Le garde-port et ses éventuels suppléants sont nommés et assermentés par la Municipalité.</p> <p>Leurs compétences et leurs activités sont stipulées dans un cahier des charges.</p> <p>Ils exercent la police de la navigation dans et aux abords des ports. A cet effet, ils peuvent exiger, en tout temps du bénéficiaire d'une autorisation, la présentation du permis de navigation.</p> <p>Le propriétaire d’un bateau, tout autre navigateur et/ou toute autre personne se trouvant dans l'aire des ports et de ses dépendances doivent se conformer aux instructions et ordres du garde-port. Le garde-port et/ou son suppléant assument également la surveillance des emplacements d’hivernage aux fins d’y faire régner l’ordre et la propreté.</p>
<b>Droit d’intervention</b>	<p><b>Article 43</b> – En cas de nécessité et notamment pour éviter tout danger, le représentant de l’autorité portuaire peut monter sur tout bateau et à prendre toutes mesures utiles. Les frais éventuels peuvent être mis à la charge des propriétaires responsables.</p>



## Interdictions

**Article 44** – Il est strictement interdit de :

- a) de jeter quoi que ce soit dans les ports qui puisse les combler, les salir ou gêner la navigation ;
- b) de faire des dépôts sur les jetées, murs, estacades, glacis, enrochements et passerelles, ainsi que sur le terre-plein des ports ;
- c) de stationner des bateaux à l'entrée des ports, au droit de la grue ou des rampes de mise à l'eau ;
- d) d'amarrer des bateaux aux mâts, antennes, échelles et lampadaires ;
- e) d'établir, sans autorisation, des passerelles et des échelles d'embarquement ou toute autre installation ;
- f) de prêter des bateaux aux enfants pour jouer dans les ports; le propriétaire du bateau est responsable de tout dommage ou accident résultant d'une infraction à cette règle ;
- g) de circuler avec des véhicules sur le terre-plein, sans autorisation ;
- h) de se baigner dans les ports et à l'entrée de ceux-ci ;
- i) d'utiliser tout radeau, planche à voile et matelas pneumatique dans les ports ;
- j) d'endommager ou de salir les installations et ouvrages ;
- k) de vidanger dans les ports les cales de tout bateau, sous réserve de la place prévue à cet effet ;
- l) de stationner abusivement sur les bouées de dégrèvement ;
- m) d'utiliser, de déplacer ou de lever les amarres des bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration ;
- n) d'utiliser le réseau électrique à des fins de chauffage ;
- o) de tendre des filets de pêche et de poser des nasses de manière à gêner la navigation ou à mettre en danger les bateaux et leurs occupants ;
- p) de naviguer dans les ports à une vitesse supérieure à 6 km/h ou de provoquer des vagues ;
- q) de troubler la tranquillité publique par l'usage non justifié ou excessif d'instruments bruyants, avertisseurs, appareils de radio et de musique, par des chants et cris, plus particulièrement après 22 heures; les dispositions spéciales lors de manifestations publiques, fêtes ou concerts en plein air, sont réservées; les propriétaires veilleront également à limiter le bruit que provoquent les amarres et les agrès ;
- r) de pêcher au moyen d'une ligne au lancer à l'intérieur du port ;
- s) d'amarrer dans les ports des bateaux multicoques, sauf autorisation spéciale de l'autorité portuaire.

## Utilisation des installations et des vestiaires

**Article 45** – L'utilisation des locaux, installations et engins à terre, mis par la Commune à disposition des usagers, est subordonnée à l'autorisation de la Municipalité.

Cette autorisation peut être donnée à des sociétés nautiques. Les conditions en sont alors fixées préalablement avec les responsables des locaux que désignera la Municipalité.

## Enlèvement des bateaux à l'abandon

**Article 46** – La Municipalité peut interdire l'amarrage ou l'entreposage d'un bateau dégradé ou à l'abandon qui nuirait à la sécurité ou à l'esthétique des ports.

En tout temps, la Municipalité peut faire évacuer et mettre en fourrière un tel bateau aux frais ainsi qu'aux risques et périls des propriétaires.

<b>Bateau coulé</b>	<b>Article 47</b> – Tout propriétaire dont l'embarcation coule à l'intérieur des ports est tenu de la renflouer le plus rapidement possible. Si une embarcation coulée ne peut être renflouée immédiatement et qu'elle présente un danger pour la navigation, sa position sera indiquée de jour par un pavillon vert et de nuit par un feu vert suffisamment visible.
<b>Déplacement pour travaux d'entretien</b>	<b>Article 48</b> – La Municipalité se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les bateaux des ports pour permettre des travaux de dragage, de faucard et d'entretien.
<b>Accès au public</b>	<b>Article 49</b> – Quais et digues sont accessibles au public. En revanche, les estacades sont réservées aux ayants droit.
<b>Ordre / Propreté</b>	<b>Article 50</b> – Les usagers des ports, y compris les visiteurs, doivent s'informer de la discipline des ports, la respecter et obtempérer aux instructions du garde-port.
<b>Dépôts</b>	<b>Article 51</b> – Les lieux d'accostage ne doivent pas être encombrés par des épars, amarres et autres objets de façon gênante. Tous ceux-ci y seront entreposés en bon ordre, puis promptement retirés.
<b>Parcage</b>	<b>Article 52</b> – Les propriétaires qui effectuent une mise à l'eau par le glacis ont l'obligation de replacer - dans les plus brefs délais - leur véhicule ainsi que la remorque sur une place de parc.  Après la mise à l'eau d'un dériveur, la remorque utilisée doit être remise à son emplacement habituel.  Le parcage des remorques est interdit sur le terre-plein, sauf autorisation spéciale de l'autorité portuaire.
<b>Pollution des eaux</b>	<b>Article 53</b> – Afin d'éviter toute source de pollution des eaux, les travaux d'entretien, tels que le lavage, le ponçage ou la pose d'anti-fouling, sont à exécuter sur la place aménagée à cet effet.

## Chapitre VI

### DROIT DE BOUCLE ET TAXES

**Définition des taxes** **Article 54** – Le droit de boucle est une caution versée à titre de participation à l'investissement pour la création et l'entretien d'une place d'amarrage. Il est remboursé sans intérêt lors de la résiliation de l'autorisation. Il est intransmissible. L'article 29 du présent règlement est réservé.

**Article 54.1** – Font l'objet de taxes annuelles :

- Les places d'amarrage ;
- Les places d'entreposage à terre ;
- Les places d'hivernage à terre ;
- L'utilisation des places de carénage (locataire et non locataire) ;
- L'utilisation des places visiteurs ;
- L'utilisation d'un ponton du quai de Rolle ;
- L'utilisation d'un corps-mort au large du camping de Rolle.

**Article 54.2** – Le droit de boucle ainsi que les taxes annuelles sont définis dans les Tarifs des ports de Rolle adoptés par la Municipalité et approuvés par le Département du territoire et de l’environnement.

Le droit de boucle pour le Port des Vernes sera exigible dès que le crédit de construction pour de nouvelles infrastructures portuaires sera accordé par le Conseil communal.

Les nouvelles taxes portuaires ou compléments de taxes portuaires sont exigibles avant la mise à l’eau du bateau.

## **Facturation et perception**

**Article 55** – Le droit de boucle est dû intégralement avant la mise à l’eau du bateau. La place de port sera attribuée dès le paiement du droit de boucle.

**Article 55.1** – Les facturations des objets de location décrits à l’article 54.1 sont établies par année civile et les taxes de location sont dues pour l’année entière, quelle que soit la durée effective de leur utilisation.

La location des places d’hivernage est faite selon l’article 19 du présent règlement et conformément à l’article 10 des tarifs des ports de Rolle.

Les factures relatives au droit de boucle et aux taxes sont payables dans les 30 jours.

**Article 55.2** – Le droit de boucle est payé une fois et il n’y a pas de modification en cas de déménagement du titulaire de la place.

## **Types de taxes**

**Article 56** – Sont astreints à une taxe d’amarrage ou d’entreposage simple (selon tarif « Rollois ») :

- les propriétaires de bateaux correspondant à la définition de l’article 24 a ;

Sont astreints à une taxe d’amarrage ou d’entreposage majorée (tarif « hors Rolle ») :

- les propriétaires correspondant à la définition de l’article 24 b-c-d

## **Destination des taxes**

**Article 57** – Le produit du droit de boucle et des taxes sont destinés à couvrir les intérêts et l’amortissement des investissements ainsi que les frais d’exploitation des ports.

Tout excédent éventuel des recettes (ou des dépenses) sera comptabilisé dans le fonds de réserve affecté aux ports ou affecté à des amortissements exceptionnels liés au Port.

Tous les cinq ans, la Municipalité a l’obligation de réviser le montant des taxes de locations en tenant compte de l’amortissement et du taux d’intérêts de référence applicable aux contrats de bail.

## **Sous-location**

**Article 58** – En cas de renonciation momentanée à une place, conformément à l’article 31, la Municipalité peut louer cette place à un tiers. Le montant encaissé peut être rétrocédé, en tout ou partie, au détenteur de la place.

## Chapitre VII

### RECOURS ET RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS

#### Infractions

**Article 59** – La poursuite et la répression des contraventions aux dispositions du présent règlement sont régies par les dispositions de la loi sur les contraventions.

Si le contrevenant est âgé de moins de 18 ans révolus au moment de la contravention, ses parents ou le représentant légal sont civilement responsables du paiement de l'amende.

Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

- a) dans les trente jours à la Commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxe ;
- b) dans les trente jours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) lorsqu'il s'agit de toute autre décision.

## Chapitre VIII

### DISPOSITIONS FINALES

#### Abrogations de dispositions antérieures

**Article 60** – La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après son adoption par le Conseil communal et son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement. Demeure réservé l'article 94, alinéa 2 de la Loi sur les communes. A compter de cette date, le règlement du 18 octobre 2007 est abrogé.

Adopté en séance de Municipalité le 2 février 2016

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Vice-président  
  
Denys Jaquet



Le Secrétaire  
  
Pascal Petter

Adopté par le Conseil communal de Rolle, dans sa séance du 19 février 2016

La Présidente  
  
Pascale Vollenweider



La Secrétaire  
  
Violaine Cherpillod

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement,  
le **17 AOUT 2016**



Jacqueline de Quattro

